

CELEXANSE

AVOCATS

MARCHES PUBLICS: DERNIÈRES ACTUALITES

JURISPRUDENCES



DANS UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES CONJOINTES, LE MANDATAIRE EST L'INTERLOCUTEUR EXCLUSIF DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Jurisprudence classique: tout membre du groupement doit impérativement passer par le mandataire pour adresser à l'acheteur public ses réclamations et autres revendications/ observations.

(CAA Bordeaux, 12/07/21, Groupe BETCE, req; n°19BX01920)

UNE TENTATIVE DE TRANSACTION AVORTÉE N'EST PAS SUFFISANTE POUR PROUVER LA REALITÉ D'UN PRÉJUDICE ET FONDER UNE DEMANDE INDEMNITAIRE



"la circonstance que dans un projet de protocole transactionnel qui n'a cependant pas été repris dans un accord réglant le litige sur ce point, VNF ait envisagé d'indemniser les difficultés rencontrées par la société GTS pour la réalisation du puits ne saurait suffire à établir au contentieux la validité des prétentions indemnitaires de l'appelante" (CAA LYON, 21/07/21, NGE Fondations, req. 19LY03197)



RÉSILIATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PAR LE COCONTRACTANT

SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, LE TITULAIRE DU MARCHÉ NE PEUT PAS RÉSILIER LE MARCHÉ DE SON PROPRE CHEF (CE SERAIT UNE FAUTE) ET CE MÊME SI L'ACHETEUR PUBLIC COMMET DES MANQUEMENTS OU EST DÉFAILLANT

(CAA Bordeaux, 12/07/21, Sté TTM, req n°19BX04614)

ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022, LE RECOURS À L'ACCORD-CADRE SANS MAXIMUM EST INTERDIT .

Cela résulte du décret n°2012-1111 du 23 août 2021